

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2014

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 353, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/09950

Décision déferée à la Cour : Décision du 26 Février 2013 rendue par le Conseil de discipline des avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS :

Monsieur Honoré E.

Comparant

Assisté de Me Abdel A., avocat au Barreau de R.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Septembre 2014, en audience publique sur demande de M. Honoré E. , devant la Cour composée de :

- Monsieur Jacques BICHARD, Président

- Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère

- Madame Marie-Claude HERVE, Conseillère

- Madame Isabelle CHESNOT, Conseillère

- Madame Martine CANTAT, Conseiller désigné pour compléter la Cour en application de l'ordonnance de roulement portant organisation des services de la Cour d'Appel de Paris à compter du 01er septembre 2014, de l'article R312- 3 du Code de l'organisation judiciaire et en remplacement d'un membre de cette chambre dûment empêché.

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Melle Sabine DAYAN

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par Mme Marie Noelle T., Avocat Général qui a fait connaître oralement son avis lors des débats.

M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS ES-QUALITES
D'AUTORITE DE POURSUITE:

Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris

Représenté par Me Loïc D., Avocat au Barreau de Paris

DÉBATS : à l'audience tenue le 11 Septembre 2014, ont été entendus :

- Monsieur Jacques BICHARD, en son rapport

- Maître Abdel A., conseil de M. Honoré E., en ses plaidoiries

- Maître Loïc D., avocat représentant le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris es-qualités d'autorité de poursuite, en ses observations

- Madame Marie Noelle T., Avocat Général, en ses observations

- M. Honoré E., en ses observations, ayant eu la parole en dernier

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Fatiha MATTE, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Vu le recours exercé par lettre du 12 avril 2013, enregistrée au greffe de cette cour le 13 mai 2013, par M. Honoré E. à l'encontre de l'arrêté rendu le 26 février 2013 par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Paris qui a dit qu'il s'était rendu coupable de manquements aux principes essentiels de la profession, d'honneur, de probité et de loyauté, tels qu'énoncés à l'article 1.3 du règlement intérieur national et à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 et qui a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'une durée de deux ans, s'ajoutant à une précédente interdiction de trois ans prononcée le 27 septembre 2011, confirmée par un arrêt rendu par cette cour le 22 novembre 2012.

Entendus à l'audience le conseil de M. Honoré E. et celui de M. le bâtonnier du barreau de Paris, ès qualités d'autorité de poursuite en leurs observations conformes à leurs écritures, M. l'avocat général en son avis qui n'a pas donné lieu au dépôt d'écritures antérieures, M. Honoré E. ayant eu la parole en dernier.

SUR QUOI LA COUR

Considérant qu'il est reproché à M. Honoré E., avocat inscrit au barreau de Paris à compter du 11 juillet 1994, mais omis du tableau depuis le 11 février 2010 :

- d'avoir dans le cadre d'une instance opposant M. F.-P. à son ancien employeur, la société EURODALLAGE dont il se serait présenté comme étant le conseil, par des moyens peu loyaux, en obtenant plusieurs renvois, retardé la procédure pendante devant le conseil des prud'hommes de Paris pour y faire échec jusqu'à la liquidation de ladite société et priver ainsi ses salariés de leurs droits,

- de s'être présenté comme étant le conseil de cette société alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'exercice,

- de n'avoir pas répondu aux délégués du bâtonnier ;

Considérant que M. E. conteste les faits qui lui sont reprochés qu'il soutient ne pas être l'auteur des deux lettres en date des 13 décembre 2010 et 5 juillet 2011 rédigées sur son papier à en-tête, adressées au conseil des prud'hommes afin d'obtenir le renvoi de l'affaire, et à propos desquelles il a déposé une plainte pour faux et usage de faux auprès des services de police, n'avoir pas pris la qualité d'avocat pour assister la société EURODALLAGE qui lui aurait conféré un mandat spécial de représentation, n'être pas intervenu en qualité d'avocat auprès du cabinet comptable CONSEFIP au delà du 10 février 2010, ne pas avoir été présent sur le territoire français lors des convocations adressées par les délégués du bâtonnier ;

Considérant que M. Honoré E. justifie avoir à la suite de sa plainte enregistrée par les services de police, déposé plainte le 3 mars 2014 auprès du doyen des juges d'instruction pour faux et usage de faux quant à l'utilisation de son papier à en-tête ayant servi de support aux deux lettres adressées au conseil des prud'hommes afin d'obtenir le renvoi de l'affaire opposant M. F.-P. à son ancien employeur, la société EURODALLAGE et dont il soutient ne pas être l'auteur ;

que cette plainte, certes déposée tardivement, ce qui en soi ne constitue pas un grief, est en cours de traitement de sorte que le manquement reproché de ce chef reste sujet à contestation, étant relevé qu'en l'absence de tout examen graphologique des signatures apposées sur les courriers litigieux il ne peut être a priori tiré aucune constatation utile des spécimens de signatures joints au dossier;

Considérant dès lors que la modification portée sur le papier à en-tête de M. E. dont celui-ci nie être l'auteur ne peut dans ces conditions et en l'absence de tout autre élément d'appréciation sérieux, constituer la preuve certaine que celui-ci malgré l'interdiction le sanctionnant a continué à se prévaloir de sa qualité d'avocat ;

qu'en effet il résulte d'une correspondance en date du 2 septembre 2011, émanant de Maître Asaker K., avocat inscrit au barreau de Paris, que cet avocat s'est vu transmettre par Maître E. les dossiers dont celui-ci avait en charge ;

que le fait que Maître E. se soit inquiété, tel que cela résulte de sa correspondance du 31 juillet 2011 du sort de ces procédures, en utilisant le terme 'client' n'implique pas pour autant nécessairement qu'il continuait en réalité à les traiter en qualité d'avocat alors même qu'il résulte de la convocation et du jugement du conseil des prud'hommes et des conclusions déposées devant cette juridiction que la société EURODALLAGE a été soit représentée par son gérant, soit assistée de maître E. Z., avocat au barreau de Seine Saint- Denis, soit de Maître Saker K., lequel, au demeurant, est l'auteur de deux correspondances en date des 11 et 12 janvier 2012 adressées à son confrère Maître C., avocat de la partie adverse ;

Considérant par ailleurs que dans une autre affaire, Maître E. démontre qu'il n'est intervenu pour assister M. Dos S. P., gérant de la société S P Y Dallage devant le tribunal de commerce de Créteil qu'en vertu d'un mandat spécial qui lui a été donné le 26 janvier 2011 ;

Considérant que si de façon maladroite, voire ambiguë, Maître E. a expliqué qu'il n'avait pas clairement indiqué au cabinet CONSEFIP qu'il ne pouvait plus intervenir en tant qu'avocat en usant de l'expression ' pour ne pas insulter l'avenir', cette seule formule, qualifiée de 'contournée' par le conseil de discipline est insuffisante pour établir ainsi que celui-ci le retient que Maître E. 'n'a pas cherché à ne plus assister la société CONSEFIP dans le traitement de ses dossiers juridiques et fiscaux' ;

Considérant enfin que Maître E. a expliqué son absence de réponse au délégué du bâtonnier en faisant valoir qu'à cette époque il n'était pas en France mais au Cameroun, n'apprenant

l'existence de la convocation dont il avait été l'objet qu'à son retour de ce pays où il exerce une activité d'administrateur provisoire d'une société de transports aériens ;

Considérant dès lors en l'état des constatations qui viennent d'être rapportées qu'il n'existe pas d'indices suffisamment précis et concordants permettant de retenir les manquements reprochés à Maître E. par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Paris ;

qu'il convient ainsi de renvoyer Maître E. des fins des poursuites dont il a fait l'objet ;

que l'arrêté déféré sera en conséquence infirmé ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes l'arrêté rendu le 26 février 2013 par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Paris à l'encontre de Maître Honoré E. .

Statuant à nouveau,

Renvoie Maître Honoré E. des fins de la poursuite et dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire à son encontre .

Laisse les dépens à la charge de M. Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, ès qualités d'autorité de poursuite .

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT